

# **GE\_GERICHTE JTCO/86/2017 vom 23. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_86\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_86_2017)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/86/2017 du 23 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE JTCO/86/2017 del 23 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c-d).

#### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois au moins (al. 3). Outre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 al. 1 CP implique le recours à la contrainte pour amener une personne, sans son consentement, à subir ou à faire elle-même un acte d'ordre sexuel (arrêt 6S.121/2003 du 11 juin 2003 consid. 1.1). Il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menaces, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 169). Constitue notamment une contrainte imposée par l'usage de la violence, le fait de presser la victime contre un mur (Petit commentaire du Code pénal, Helbing Lichtenhahn 2012, N 18 ad art. 189 CP).

#### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 190 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans (al. 1). Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait

P/13693/2014 - 12 - usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois au moins (al. 3). Par acte sexuel, il faut entendre

l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Le viol est une forme spéciale et aggravée de contrainte sexuelle. Les deux infractions ne se distinguent que par deux caractéristiques cumulatives : d'une part, l'auteur d'un viol ne peut être qu'un homme et sa victime qu'une femme et, d'autre part, l'acte d'ordre sexuel commis est l'acte sexuel proprement dit. Pour le reste, les éléments constitutifs des deux infractions sont identiques.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e). Le seuil de la tentative se situe à la limite entre les actes préparatoires, qui ne sont en principe pas punissables et le commencement d'exécution de l'infraction (FF 1999 1787 1815 ss).

### **E. 1.4**

A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) et exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Pour entrer en Suisse, tout étranger doit: a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis; b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour; c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse; d. ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (art. 5 al. 1 LEtr).

2.1. En l'espèce, s'agissant des infractions à la loi fédérale sur les étrangers, F \_\_\_\_\_ est entré en Suisse en juillet 2014 alors que sa carte d'identité kosovare était échue depuis le 27 juillet 2011, y a séjourné alors qu'il ne bénéficiait d'aucun permis de séjour et y a travaillé sans autorisation de travail, ce qu'il a reconnu en cours de procédure et confirmé lors de l'audience de jugement. Il sera dès lors reconnu coupable d'entrée, séjour et travail illégal.

2.2. S'agissant des actes commis à l'encontre d'B \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, en l'absence de tout témoin direct, le Tribunal a, pour forger sa conviction, examiné la crédibilité des différentes versions relatées, en lien avec les éléments objectifs figurant au dossier et les circonstances globales qui les soutiennent ou non. Le Tribunal estime que les légères contradictions dans les déclarations des parties plaignantes relatives à la taille du prévenu sont

P/13693/2014 - 13 - irrelevantes de même que le fait qu'elles n'aient pas remarqué de "chuintement" dans sa voix, ceci compte tenu de l'état de stress, de choc et de fatigue dans lequel se trouvaient les victimes au moment des faits et lors de leur audition à la police et du fait que l'évaluation en cm de la taille d'une personne est très difficile et très subjective. Ce qui compte, aux yeux du Tribunal, est la perception générale que les trois jeunes femmes ont eue de leur agresseur, à savoir un homme de petite taille, basané et trapu, sans accent particulier. 2.3. Les déclarations d'B \_\_\_\_\_ sont claires, cohérentes et constantes. Lors de son audition par la police, elle s'est exprimée de manière non structurée et spontanée. Elle a livré un récit libre et détaillé, expliquant la manière dont elle a été contrainte d'ôter son

short, son collant et sa culotte. Il est significatif qu'B\_\_\_\_\_ a relaté des éléments spécifiques, par exemple le fait que son agresseur, ne parvenant pas à maintenir une érection, s'était masturbé, ce qui donne de la crédibilité à son récit, tout comme le fait qu'elle a déclaré que son agresseur n'avait pas touché les autres parties de son corps, n'avait pas éjaculé et ne s'était pas montré particulièrement violent durant l'acte. B\_\_\_\_\_ a été mesurée dans ses propos, n'en a pas rajouté et n'a retiré aucun bénéfice secondaire de la procédure pénale. Même si après avoir mis en évidence le prévenu sur planche photographique elle ne l'a pas reconnu formellement en cours de procédure, la taille et la description qu'elle a données de son agresseur correspondent à celles de F\_\_\_\_\_. De plus, elle a clairement déclaré que sa voix et ses sourcils lui disaient quelque chose et qu'après avoir visualisé les photos de F\_\_\_\_\_ et de son frère, il n'y avait aucun doute possible s'agissant de l'auteur. La non-reconnaissance formelle du prévenu par B\_\_\_\_\_ est d'autant moins importante aux yeux du Tribunal que les déclarations de cette dernière sont corroborées par de nombreux éléments de la procédure, à savoir: - les affirmations de son petit ami de l'époque, H\_\_\_\_\_, qu'elle a contacté immédiatement après les faits et qui est allé la chercher, lequel a déclaré qu'elle était en pleurs et passablement choquée; - le certificat médical des HUG figurant au dossier qui atteste d'un état de stress post traumatique suite aux faits; - les dépositions de A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ qui ont déclaré avoir été victimes de faits similaires, selon un modus operandi identique, à savoir saisie de force par les bras, par surprise et par derrière, en pleine nuit, entre 3h00 et 4h30 du matin, alors qu'elles sortaient de soirées, dans un périmètre géographique bien délimité que le prévenu connaissait bien puisqu'il y avait son centre de vie; - le fait que le profil Y du prévenu a été retrouvé sur le fornix d'B\_\_\_\_\_ alors qu'elle ne connaissait pas F\_\_\_\_\_ et n'avait jamais eu de contact avec lui, étant précisé que le fait que ce profil Y ait été retrouvé sur le fornix de la victime est totalement compatible avec la version des faits de cette dernière à savoir qu'il l'a pénétrée par derrière. Sur ce point, le Tribunal souligne qu'il n'y a aucunement lieu de douter de cette méthode d'identification

P/13693/2014 - 14 - par la recherche du profil Y dans la mesure où il s'agit, à dire d'experts, d'une méthode connue, utilisée depuis plus de 20 ans et tout à fait fiable. Le Tribunal notera également que des investigations complémentaires effectuées, le profil Y de K\_\_\_\_\_, le frère du prévenu qui lui ressemble, a été formellement exclu. Les déclarations d'B\_\_\_\_\_ sont encore corroborées par le fait que le numéro de téléphone de F\_\_\_\_\_ a activé des bornes 50 minutes avant le viol à l'avenue AA\_\_\_\_\_, soit à environ 6 minutes à pied du lieu de l'agression, ainsi que par le profil psychiatrique du prévenu tel que décrit par l'expert, à savoir un homme pour qui la femme est un être inférieur à l'homme, un objet servant à le satisfaire. Les déclarations de F\_\_\_\_\_ ont été, quant à elles, totalement contradictoires tout au long de la procédure et sur plusieurs points tels, notamment, ses horaires de travail, son mariage, ses relations sexuelles avec son épouse et sa présence à Genève. Par ailleurs, le prévenu s'est limité à contester en bloc les faits qui lui sont reprochés étant par ailleurs incapable de fournir une quelconque explication au sujet du fait que son profil Y a été retrouvé dans le vagin d'B\_\_\_\_\_. S'agissant des horaires de travail du prévenu, le Tribunal relèvera en outre qu'il ressort de la procédure, notamment des témoignages d'N\_\_\_\_\_ et de P\_\_\_\_\_ que le prévenu n'a, contrairement à ce qu'il prétend, que très rarement travaillé de nuit au-delà de 2h00 du matin et qu'il n'était pas toujours en compagnie de son épouse ou de son ancien employeur. Il était dès lors libre de rôder seul en pleine nuit jusqu'au petit matin et de s'attaquer à ses victimes. Tous ces éléments constituent aux yeux du Tribunal un faisceau d'indices suffisants permettant de retenir comme établie la

culpabilité du prévenu. F\_\_\_\_\_ a fait subir à B\_\_\_\_\_ une relation sexuelle complète en usant de force et de menace à son encontre la mettant ainsi hors d'état de résister. Il sera dès lors reconnu coupable de viol. Lors de son audition à la police B\_\_\_\_\_ a clairement affirmé que le prévenu l'avait menacée avec un couteau, puis a expliqué qu'elle n'avait pas bien vu l'arme mais qu'elle se souvenait d'une lame que son agresseur brandissait, ce qu'elle a confirmé devant le Ministère public et en audience de jugement. Elle a expliqué qu'il l'avait menacée à deux reprises de la tuer avec le couteau qu'il brandissait si elle refusait de le suivre, raison pour laquelle, après avoir résisté, elle s'était exécutée. Elle s'était laissée faire sans se débattre ni crier car elle avait eu peur qu'il ne lui fasse du mal avec son couteau. Vu qu'elle était face au mur et que le prévenu l'avait pénétrée par derrière, elle avait été incapable de voir ce qu'il avait fait de cette arme. Les déclarations de B\_\_\_\_\_ sont corroborées sur ce point par celles de D\_\_\_\_\_ qui a également affirmé que le prévenu l'avait menacée en lui disant qu'il avait un couteau qu'elle n'avait toutefois pas vu. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de viol aggravé au sens de l'art. 190 al. 1 et 3 CP.

2.4. Les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont également claires, détaillées, constantes et partant crédibles. A l'instar de B\_\_\_\_\_, elle n'en a pas rajouté et n'a tiré aucun bénéfice secondaire de cette procédure pénale au cours de laquelle elle a par ailleurs pleuré à plusieurs reprises.

P/13693/2014 - 15 - Les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont, elles aussi, corroborées par celles des deux autres parties plaignantes qui ont affirmé avoir été victimes de faits analogues, selon un modus similaire, dans le même quartier et dans des tranches horaires identiques, ainsi que par le profil psychiatrique du prévenu. Le fait que le profil Y de F\_\_\_\_\_ ait été retrouvé sur la veste de A\_\_\_\_\_ corrobore la version de cette dernière selon laquelle elle a été saisie par le bras et constitue, aux yeux du Tribunal, un indice sérieux de culpabilité de ce dernier. Le Tribunal relèvera qu'il est totalement invraisemblable que le profil Y de F\_\_\_\_\_ ait été retrouvé sur deux jeunes femmes qui lui sont parfaitement inconnues, qu'il n'a jamais rencontrées ni touchées et qui le mettent en cause pour des actes d'ordre sexuel. S'agissant des déclarations du prévenu, dans ce cas également, elles sont contradictoires puisqu'il a d'abord affirmé qu'il travaillait le soir des faits, puis a prétendu se trouver à Lyon, pour affirmer à nouveau qu'il travaillait alors qu'aux dires de son employeur il avait été licencié durant l'été. F\_\_\_\_\_ s'est limité à de simples dénégations et s'est montré, une fois encore, incapable de fournir une explication crédible au sujet de la présence de son profil Y sur la veste de A\_\_\_\_\_. Finalement, le prévenu était présent à Genève au moment de l'agression et son numéro de téléphone a activé une borne à la rue AC\_\_\_\_\_, soit à environ 6 minutes à pied du lieu de l'agression deux heures avant celle-ci. Au vu de ces éléments, qui constituent un faisceau d'indices suffisants bien que la victime n'ait pas formellement reconnu le prévenu, le Tribunal a acquis la conviction que F\_\_\_\_\_ a commis les faits à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Cette dernière a déclaré que le prévenu l'a amenée, en la saisissant par le bras et en la tirant de force, sur les escaliers du quai X\_\_\_\_\_, ne lui laissant pas le choix de le suivre, lui a ôté de force son collant et sa culotte, puis a pris la fuite sans même la toucher. Le Tribunal ne met pas en doute le ressenti de la plaignante selon lequel elle allait se faire violer. Les éléments du dossier ne sont toutefois pas suffisants pour retenir une tentative de viol dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir à satisfaction de droit que le prévenu avait l'intention de faire subir de force à sa victime un rapport sexuel complet. Seule une tentative de contrainte sexuelle sera dès lors retenue à l'encontre de F\_\_\_\_\_. 2.4. Les déclarations de D\_\_\_\_\_ sont également claires, précises et constantes. Elle a livré à la police un récit libre, long et très détaillé, ce qui renforce sa crédibilité, donnant notamment une description précise des lieux de l'agression. A l'instar des deux

autres parties plaignantes elle n'en a pas rajouté puisqu'elle a expliqué que le prévenu lui a touché les parties intimes par-dessus les collants et n'a tiré aucun bénéfice du dépôt de sa plainte pénale. D\_\_\_\_\_ a, contrairement aux deux autres victimes, immédiatement et formellement reconnu F\_\_\_\_\_ comme étant son agresseur tout au long de la procédure à la police, en audience contradictoire, malgré les dénégations de ce dernier, ainsi que lors de l'audience de jugement.

P/13693/2014 - 16 - Elle a expliqué qu'elle avait bien pu voir le visage de son agresseur ainsi que son sourire car il avait été face à elle et proche de son visage durant toute l'agression, étant précisé que le signalement donné par la partie plaignante avant de reconnaître formellement le prévenu correspond en outre à la réalité. D\_\_\_\_\_ a également reconnu formellement la voix de F\_\_\_\_\_, ce qui a engendré chez elle une sensation de peur et de stress comme l'attestent les pièces du dossier dont il ressort qu'à l'audition de la voix du prévenu elle a effectué un pas en arrière et a quitté la salle terrorisée et tremblante. Cette réaction physique n'est pas anodine aux yeux du Tribunal, bien au contraire, ceci d'autant plus que l'audition des voix s'est faite dans un second temps et dans un ordre différent de celui du passage des prévenus lors du line-up. Les déclarations de D\_\_\_\_\_ sont également corroborées par le témoignage de son amie S\_\_\_\_\_ qui a déclaré l'avoir vue après les faits dans un état de choc tel qu'elle était méconnaissable et par celles des deux autres parties plaignantes ayant subi des faits similaires dans le même quartier et selon un modus identique. D\_\_\_\_\_ ne connaissait par ailleurs pas le prévenu et n'avait aucune raison de le mettre en cause. F\_\_\_\_\_ s'est, quant à lui, une fois encore limité à nier les faits qui lui sont reprochés ne parvenant pas à donner une explication rationnelle et crédible au sujet des accusations claires et constantes dont il fait l'objet de la part de D\_\_\_\_\_. Le fait que l'ADN de F\_\_\_\_\_ n'ait pas été retrouvé sur les collants de D\_\_\_\_\_ est irrelevante aux yeux du Tribunal dans la mesure où aucun ADN n'a été retrouvé sur ce vêtement et que l'expert a clairement affirmé que le fait de toucher un objet ne signifie pas forcément que de l'ADN y sera retrouvé. En touchant les parties intimes de D\_\_\_\_\_ dans les circonstances évoquées ci-dessus, F\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et sera dès lors reconnu coupable de ce chef.

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon l'alinéa 2, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

P/13693/2014 - 17 - 3.1.3. A teneur de l'art. 46 al. 1 phr. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il

commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il a violé les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers pendant plusieurs mois et s'en est pris à trois jeunes femmes qu'il ne connaissait pas, en pleine nuit, les attrapant par surprise et par derrière en usant de violence et de menaces pour leur imposer un rapport sexuel non consenti ou des attouchements sexuels, se comportant ainsi comme un vrai prédateur sexuel. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de ces jeunes femmes et ses agissements ont eu des répercussions sérieuses sur l'état psychologique des victimes qui supportent encore à ce jour les conséquences du traumatisme qu'elles ont subi. S'agissant de B \_\_\_\_\_, il n'a pas hésité à faire usage d'un couteau pour la menacer et parvenir à ses fins, faisant preuve d'une cruauté particulière. Les mobiles du prévenu sont purement égoïstes, à savoir la convenance personnelle et le mépris de la législation en vigueur s'agissant de la violation de la loi fédérale sur les étrangers et son besoin de domination sur la femme et l'assouvissement de ses pulsions sexuelles au détriment de la liberté et de l'intégrité sexuelle de ses victimes s'agissant des infractions de viol et contrainte sexuelle. Sa collaboration à l'enquête a été totalement nulle dans la mesure où il n'a pas cessé de contester les faits qui lui sont reprochés malgré les éléments à charge figurant au dossier, allant même jusqu'à prétendre que ces jeunes femmes étaient manipulées par la justice dans le but de lui nuire, se positionnant lui-même en victime. La prise de conscience du prévenu de la gravité de ses agissements est dès lors totalement inexistante et il n'a manifesté aucune excuse, aucun regret ni aucune empathie à l'égard de ses victimes, bien au contraire, puisqu'il est allé jusqu'à les menacer ainsi que le Procureur et souhaiter le pire à D \_\_\_\_\_. Il a agi à trois reprises sur une période d'environ 6 mois, ce qui démontre une volonté délictuelle intense. Il y a concours d'infractions ce qui constitue un facteur aggravant. Le prévenu a des antécédents judiciaires, notamment de violences. Il sera tenu compte du diagnostic de léger retard mental posé par l'expert psychiatre, ainsi que de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu, telle que mise en évidence par l'expertise dont il n'y a pas lieu de s'écarter, étant précisé que ce diagnostic est totalement compatible avec la commission des actes qui lui sont reprochés. Il sera également tenu compte dans la fixation de la peine des 72 jours de conditions illicites de détention constatés par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 20 octobre 2016. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. Cette peine sera partiellement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public de Genève le 20 juillet 2014.

P/13693/2014 - 18 - Le sursis qui lui avait été accordé par le Ministère public de Genève le 19 novembre 2013 sera en outre révoqué dans la mesure où le prévenu a récidivé dans le délai d'épreuve malgré une condamnation à une peine privative de liberté ferme de 90 jours. 4.1. L'art. 59 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). 4.2. En l'espèce, à teneur de l'expertise psychiatrique du 23 mars 2016, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, un traitement institutionnel en milieu fermé est nécessaire vu le diagnostic posé et le risque de récidive que présente le prévenu. F \_\_\_\_\_ sera ainsi soumis à un traitement institutionnel en milieu

fermé. L'exécution de cette mesure prime la peine privative de liberté prononcée (art. 57 al. 2 CP).

## **E. 5**

Au vu de sa condamnation, les conclusions en indemnisation déposées par F\_\_\_\_\_ seront rejetées. 6.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a).

P/13693/2014 - 19 - Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Dans un arrêt de 2003, le Tribunal fédéral a relevé qu'une indemnité de CHF 30'000.- en cas de viol et contrainte sexuelle constituait un montant élevé, demeurant toutefois justifié dans le cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5). Les montants accordés dans ce genre de cas se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 20'000.- (voir par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8; AARP/118/2014 du 10 mars 2014). La Cour de Justice a en outre admis dans un arrêt AARP/440/2015 du 17 septembre 2015 qu'une indemnité de CHF 30'000.- en cas de viol avec cruauté était justifiée. 6.2.1. S'agissant de B\_\_\_\_\_, il ressort de la procédure, notamment des divers témoignages et du certificat médical des HUG figurant au dossier, que l'agression dont elle a été victime a généré des souffrances importantes qui ont eu des répercussions sur son intégrité psychique dont elle subit toujours les conséquences dans la mesure où elle fait encore de nombreux cauchemars, des crises d'angoisses et se trouve dans un état de nervosité et de stress post-traumatique qui perdure. Elle n'est plus la même personne, a perdu sa liberté et son indépendance. Un montant de CHF 20'000.- fixé ex aequo et bono lui sera dès lors alloué à titre de réparation du tort moral. 6.2.2. S'agissant de A\_\_\_\_\_, il est établi par les éléments de la procédure et par le certificat médical produit lors de l'audience de jugement qu'elle est toujours affectée par l'agression dont elle a été victime et qu'elle en subit encore les conséquences à ce jour, à savoir, notamment, des

angoisses et une perte de confiance. Un montant de CHF 8'000.- fixé ex aequo et bono lui sera alloué à titre de réparation du tort moral. Le montant réclamé à titre de remboursement de ses frais d'avocats engendrés par la présente procédure lui sera également accordé. 6.2.3. S'agissant de D \_\_\_\_\_, il ressort clairement de la procédure qu'elle a été profondément marquée par l'agression sexuelle qu'elle a subie et en supporte encore aujourd'hui les conséquences puisque son problème de psoriasis s'est aggravé et qu'elle ressent toujours une grande insécurité dans sa vie de tous les jours notamment avec ses enfants. Elle se verra dès lors allouer une somme de CHF 10'000.- fixée ex aequo et bono à titre de réparation du tort moral.

**E. 7**

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

**E. 8**

Aucune partie n'ayant pris de conclusions contraires, le Tribunal statuera conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe de l'acte d'accusation s'agissant du sort des objets saisis.

**E. 9**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 39'813.35, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP) et l'émolument de jugement sera fixé à CHF 2'500.- (art. 10 du P/13693/2014 - 20 - Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 16 décembre 2010; RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.